

ARRET N° 070

du 21 Mars 2008

Dossier n° 139/04-SOC

La COTONNIERE D'ANTSIRABE
« COTONA »
C/
Consorts RAKOTOMANDIMBY Joseph

**REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY**

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et Sociale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du vendredi vingt et un Mars deux mille huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de la Société « COTONNIERE D'ANTSIRABE » (COTONA), dont le siège social se trouve à Antsirabe, ayant pour Conseil Maîtres RADILOFF Hanta et Koto RADILOFF, 41 Rue Mare RABIBISOA, Antsahabe, Antananarivo, en l'étude desquels elle fait élection de domicile, contre l'arrêt n° 65 du 15 Avril 2004 de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Tananarive, rendu dans l'affaire qui l'oppose à RAKOTOMANDIMBY Joseph et consorts ;

Vu le mémoire en demande ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION : violation des articles 180 et 409 du Code de Procédure Civile, et de l'article 12 de l'ordonnance N° 60-120 du 1^{er} Octobre 1960 déterminant la procédure à suivre devant la juridictions du travail, insuffisance de motifs équivalant à un défaut de motif :

En ce que, pour confirmer la caractère abusif du licenciement, la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Tananarive s'est contentée d'affirmer qu'il y a eu non respect des prescriptions obligatoires,

Alors qu' ont été versées les pièces attestant du respect de la procédure applicable en matière de licenciement économique ;

- qu'au vu de des pièces, versées en première instance et discutées par le premier juge, l'arrêt attaqué se devait de préciser en quoi la procédure suivie n'était pas conforme à la réglementation en vigueur ;

- qu'en affirmant qu'il y a eu non respect des prescriptions obligatoires, sans aucune autre motivation, la Chambre de céans ne peut exercer son contrôle, et l'arrêt attaqué encourt, de ce fait, la cassation ;

Vu lesdits textes ;

Attendu qu'il ressort de la combinaison des articles 180 et 409 du Code de Procédure Civile, que toute décision judiciaire doit être motivée ;

Attendu que, selon l'arrêt confirmatif attaqué, certes le licenciement des consorts RAKOTOMANDIMBY Joseph a été effectué dans le cadre d'une compression de personnel pour raison économique ; « ... que, cependant, des pièces du dossier, il ne ressort point que la COTONA ait respecté les prescriptions

obligatoires prévues par les articles 36 et 37 du Code de Travail ; qu'ainsi, c'est à juste titre que le licenciement a été déclaré abusif... » ; (Fin de citation)

Attendu que par de telles énonciations qui, d'une part, constataient que des pièces ont été bel et bien versées au dossier par les défenderesse, mais qui, d'autre part, ne font apparaître, en aucune façon, l'inanité ou non desdites pièces quant au caractère abusif ou non du licenciement considéré, par rapport aux prescriptions des articles 36 et 37 du Code de Travail en matière de licenciement économique, la Cour d'Appel ne permet pas à la Cour Suprême à même d'exercer son contrôle sur l'exactitude de l'application du droit par rapport aux faits qui ont été retenus pour justifier sa décision ; d'où il suit que l'arrêt encourt les reproches du moyen et, partant, la cassation ;

PAR CES MOTIFS,

CASSE ET ANNULE l'arrêt N°65 du 15 Avril 2004 de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Tananarive ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne les défendeurs à l'amende.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et Sociale, en son audience publique, le jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Messieurs et Mesdames :

- RAHARINOSY Roger, Président de Chambre, Président ;
- Nockon WILLIAM, Conseiller-Rapporteur ;
- RAKOTOVAO Aurélie, RANINDRINA Martine, RATOVOONRILINJAFY Bakoly, Conseillers, tous membres ;
- RANDRIANARIVELO Désiré, Avocat Général ;
- RABARISON Sylvain José, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

